

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS293

présenté par

M. Di Filippo, Mme Blin, M. Brigand, Mme Anthoine, M. Bazin, M. Cordier, Mme Corneloup,
M. Juvin, M. Ray et M. Gosselin

ARTICLE 5

I. – À l’alinéa 1, substituer aux mots :

« aide à mourir consiste »

les mots :

« euthanasie et le suicide assisté consistent ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 2, substituer aux mots :

« aide à mourir est un acte autorisé »

les mots :

« euthanasie et le suicide assisté sont des actes autorisés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’aide à mourir peut être interprétée comme un suicide assisté, une euthanasie ou bien le développement des soins palliatifs. Cet article prévoit d’autoriser l’euthanasie et le suicide assisté. Le geste léthal serait réalisé au choix par le patient lui-même, un proche, les infirmiers ou les médecins. Cet amendement vise donc à nommer les choses clairement, pour ne pas créer de confusion ou atténuer la réalité des actes qui seront posés.